Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M17 **DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 12 décembre 1972

concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers

(72/462/CEE) ◄

(JO L 302 du 31.12.1972, p. 28)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Directive 73/358/CEE du Conseil du 19 novembre 1973	L 326	17	27.11.1973
►M2	Directive 74/387/CEE du Conseil du 15 juillet 1974	L 202	36	24.7.1974
►M3	Directive 75/379/CEE du Conseil du 24 juin 1975	L 172	17	3.7.1975
►M4	Directive 77/98/CEE du Conseil du 21 décembre 1976	L 26	81	31.1.1977
►M5	Directive 81/476/CEE du Conseil du 24 juin 1981	L 186	20	8.7.1981
►M6	Directive 83/91/CEE du Conseil du 7 février 1983	L 59	34	5.3.1983
►M7	Règlement (CEE) nº 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 362	8	31.12.1985
►M8	Directive 86/469/CEE du Conseil du 16 septembre 1986	L 275	36	26.9.1986
►M9	Directive 87/64/CEE du Conseil du 30 décembre 1986	L 34	52	5.2.1987
►M10	Directive 88/289/CEE du Conseil du 3 mai 1988	L 124	31	18.5.1988
►M11	Directive 88/657/CEE du Conseil du 14 décembre 1988	L 382	3	31.12.1988
►M12	Directive 89/227/CEE du Conseil du 21 mars 1989	L 93	25	6.4.1989
►M13	Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989	L 395	13	30.12.1989
►M14	Directive 90/423/CEE du Conseil du 26 juin 1990	L 224	13	18.8.1990
►M15	Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990	L 224	29	18.8.1990
►M16	Directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990	L 373	1	31.12.1990
►M17	Directive 91/69/CEE du Conseil du 28 janvier 1991	L 46	37	19.2.1991
►M18	Directive 91/266/CEE du Conseil du 21 mai 1991	L 134	45	29.5.1991
►M19	Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991	L 268	56	24.9.1991
►M20	Directive 91/497/CEE du Conseil du 29 juillet 1991	L 268	69	24.9.1991
►M21	modifiée par la directive 92/5/CEE du Conseil du 10 février 1992	L 57	1	2.3.1992
►M22	Règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991	L 356	1	24.12.1991
►M23	Directive 91/688/CEE du Conseil du 11 décembre 1991	L 377	18	31.12.1991
►M24	Règlement (CEE) nº 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992	L 173	13	27.6.1992

Modifiée par:

►A1	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979

►**A2**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 211 du 3.8.1983, p. 30 (83/91/CEE)

►**C2** Rectificatif, JO L 189 du 20.7.1988, p. 28 (88/289/CEE)

▼B
▼M17

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 décembre 1972

concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers

(72/462/CEE)

▼B

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la Communauté a réglementé les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en ce qui concerne les conditions d'ordre sanitaire;

considérant qu'il convient de définir, comme il est prévu par la réglementation précitée, un régime communautaire applicable aux importations en provenance des pays tiers de ces animaux et de ces viandes;

considérant que ce régime suppose l'établissement d'une liste valable pour l'ensemble de la Communauté, des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les animaux et les viandes fraîches, et des établissements à partir desquels les viandes fraîches peuvent être importées;

considérant que le choix de ces pays et établissements doit être fondé sur des critères d'ordre général tels que l'état sanitaire du bétail, l'organisation et les pouvoirs des services vétérinaires et la réglementation sanitaire en vigueur; que, en outre, il convient de prévoir que les établissements doivent répondre à un certain nombre de normes particulières destinées à garantir que les viandes qui en proviennent satisfont aux conditions sanitaires jugées nécessaires par la Communauté;

considérant par ailleurs qu'il importe de ne pas autoriser les importations, tant d'animaux que de viandes fraîches, en provenance de pays infectés, ou indemnes depuis un laps de temps trop court, de maladies contagieuses des animaux dont la Communauté est exempte et qui présentent par conséquent un grave danger pour le cheptel de cette dernière; que ces mêmes considérations sont valables pour les importations en provenance de pays tiers où il est procédé à des vaccinations contre de telles maladies;

considérant que les conditions générales applicables aux importations en provenance de tous les pays tiers doivent être complétées par des conditions particulières établies en fonction de la situation sanitaire de chacun d'eux; que le caractère technique et la diversité des critères, sur lesquels reposent ces conditions particulières, nécessitent, pour leur définition, le recours à une procédure communautaire souple et rapide au cours de laquelle collaborent étroitement la Commission et les États membres;

considérant que la présentation, lors de l'importation d'animaux, d'un certificat conforme à un modèle donné constitue l'un des moyens efficaces pour vérifier l'application de la réglementation communautaire; que cette réglementation peut comporter des dispositions particulières pouvant varier selon les pays tiers et que les modèles du certificat doivent être établis en conséquence;

considérant que le contrôle à l'importation doit porter également sur l'origine et l'état sanitaire des animaux;

▼B

considérant qu'il convient lors de l'arrivée des animaux sur le territoire de la Communauté et pendant leur acheminement vers le lieu de destination, dans le but de sauvegarder la santé des hommes et des animaux, de permettre aux États membres de prendre toutes mesures appropriées, y compris la mise à mort et la destruction;

considérant qu'il importe d'exiger que les viandes fraîches proviennent d'établissements agréés et de préciser les conditions d'ordre sanitaire et de contrôle auxquelles les viandes doivent avoir été soumises, notamment lors de leur production, de l'entreposage et du transport;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres adoptent une attitude commune en ce qui concerne les viandes fraîches dont l'introduction dans la Communauté est interdite pour des raisons de salubrité et qu'il importe, en particulier, de prohiber l'importation de viandes contenant des résidus de certaines substances nuisibles ou susceptibles de rendre leur consommation dangereuse ou nocive pour la santé humaine;

considérant que la présentation d'un certificat sanitaire et d'un certificat de salubrité, établis par un vétérinaire officiel du pays tiers expéditeur, constitue le moyen le plus approprié pour donner l'assurance qu'un lot de viandes fraîches peut être admis à l'importation;

considérant qu'il convient de soumettre les viandes fraîches, quel que soit le régime douanier sous lequel elles sont déclarées, à un contrôle sanitaire dès leur arrivée sur le territoire de la Communauté et cela afin d'empêcher l'acheminement de celles qui ne sont pas accompagnées des certificats requis, qui proviennent d'un pays tiers en provenance duquel l'importation n'est pas autorisée, ou dont le certificat sanitaire n'est pas régulier;

considérant qu'il est nécessaire, pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive par le pays tiers expéditeur, et pour empêcher l'importation de viandes dangereuses pour la santé humaine, que chaque lot de viandes fraîches importé soit soumis par les États membres à un contrôle de salubrité à l'importation ainsi qu'à un contrôle de police sanitaire, qui doivent être effectués par un vétérinaire officiel; qu'il convient de prévoir que les modalités d'application visant à assurer l'exécution uniforme de ces contrôles à l'importation doivent être arrêtées selon une procédure au cours de laquelle collaborent étroitement la Commission et les États membres;

considérant que les viandes fraîches de chaque lot admises dans un État membre de la Communauté à la suite des contrôles effectués à l'importation doivent, dans le cas de viandes acheminées vers un autre État membre, à l'exception des viandes découpées après l'importation dans un atelier de découpe agréé, être accompagnées d'un certificat afin de donner l'assurance officielle que les conditions d'importation prescrites ont été remplies;

considérant que les contrôles, tant des animaux que des viandes, sont effectués dans l'intérêt général de la Communauté; qu'il convient par conséquent de prescrire qu'il y sera procédé dans des postes agréés selon des critères et une procédure communautaires;

considérant que tout État membre doit disposer de la possibilité d'interdire immédiatement les importations en provenance d'un pays tiers lorsque celles-ci peuvent présenter un danger pour la santé des hommes ou des animaux; qu'il importe dans un tel cas, sans préjudice des modifications éventuelles de la liste des pays et établissements autorisés à exporter vers la Communauté, d'assurer sans délai la coordination de l'attitude des États membres à l'égard de ce pays tiers;

considérant qu'il convient de charger des experts vétérinaires de la Communauté de vérifier, notamment dans les pays tiers, si la directive est respectée;

considérant que la mise en place du régime communautaire ainsi établi doit être précédée au plan communautaire de l'élaboration des nombreux actes nécessaires à son fonctionnement, et dans les États membres d'aménagements importants à apporter à leurs législations;

▼B

qu'il convient dès lors d'échelonner en conséquence la mise en application de ce régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

▼M6

CHAPITRE I

Dispositions générales

▼M12

Article premier

1. La présente directive concerne les importations en provenance des pays tiers:

— d'animaux domestiques d'élevage, de rente ou de boucherie des espèces bovine et porcine,

▼M17

— d'animaux domestiques de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie des espèces ovine et caprine,

▼M12

— de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques des espèces bovine ►M20 (y compris les espèces *Bubalus bubalis* et *Bison bison*) ◄, porcine, ovine et caprine, ainsi que de solipèdes domestiques,

— pour les besoins de l'article 3, de viandes fraîches d'ongulidés et de solipèdes sauvages, pour autant qu'il s'agisse des importations admissibles en provenance de certains pays tiers d'origine,

— de produits à base de viande provenant de viandes fraîches définies au deuxième tiret, à l'exclusion de celles visées à l'article 5 de la directive 64/433/CEE et aux dispositions correspondantes de l'article 20 de la directive 72/462/CEE.

2. La présente directive ne s'applique pas:

a) aux animaux destinés exclusivement au pacage ou au travail, à titre temporaire, à proximité de la frontière de la Communauté;

b) aux viandes et produits à base de viande autres que ceux visés au point e) contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur propre consommation, dans la mesure où la quantité transportée ne dépasse pas 1 kilogramme par personne et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 et à partir duquel les importations ne sont pas interdites, conformément à l'article 28;

c) aux viandes et produits à base de viande autres que ceux visés au point e) faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dans la mesure où la quantité expédiée ne dépasse pas 1 kilogramme et sous réserve qu'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 et à partir duquel les importations ne sont pas interdites, conformément à l'article 28;

d) aux viandes et produits à base de viande qui se trouvent, au titre de ravitaillement du personnel et des passagers, à bord de moyens de transports effectuant des transports internationaux.

Lorsque ces viandes et produits à base de viande ou leurs déchets de cuisine sont déchargés, ils doivent être détruits. Il est toutefois possible de ne pas recourir à la destruction lorsque les viandes ou les produits à base de viande passent, directement ou après avoir été placés provisoirement sous contrôle douanier, de ce moyen de transport à un autre;

e) dans la mesure où la quantité ne dépasse pas 1 kilogramme, aux produits à base de viande ayant subi un traitement par la chaleur

▼M12

en récipient hermétique dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00:

i) contenus dans les bagages personnels des voyageurs et destinés à leur consommation personnelle;

ii) faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Article 2

▼M17

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant aux articles 2 des directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ([2]), de la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE, et de la directive 91/68/CEE ([4]), sont applicables en tant que de besoin.

▼M12

Toutefois, les définitions de viandes de volailles figurant à l'article 1er de la directive 71/118/CEE ne sont pas d'application aux fins de la présente directive.

En outre, on entend par:

a) vétérinaire officiel: le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente d'un État membre ou d'un pays tiers;

b) pays destinataire: l'État membre à destination duquel sont expédiés des animaux, des viandes fraîches ou des produits à base de viande provenant d'un pays tiers;

▼M17

c) pays tiers: le pays dans lequel les directives 64/432/CEE, 64/433/CEE, 77/99/CEE et 91/68/CEE ne sont pas applicables;

▼M12

d) importation: l'introduction sur le territoire de la Communauté d'animaux, de viandes fraîches ou de produits à base de viande provenant de pays tiers;

▼M17

e) exploitation: l'entreprise agricole, industrielle ou commerciale officiellement contrôlée, située sur le territoire d'un pays tiers et dans laquelle des animaux des espèces bovine ou porcine d'élevage, de rente ou de boucherie ou des animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie sont détenus ou sont élevés de façon habituelle;

▼M12

f) zone indemne d'épizootie: zone dans laquelle les animaux n'ont, d'après des constatations officielles, été atteints par aucune maladie contagieuse de la liste établie selon la procédure prévue à l'article 29, depuis une période et dans un rayon définis selon la même procédure.

Article 3

1. Il est établi par le Conseil, sur proposition de la Commission, une liste des pays ou des parties de pays en provenance desquels les États membres autorisent l'importation:

— d'animaux domestiques d'élevage, de rente ou de boucherie des ►M17 espèces bovine, porcine, ovine et caprine ◄,

([1]) JO nº L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
([2]) JO nº L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.
([3]) JO nº L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.
([4]) JO nº L 46 du 19. 2. 1991, p. 19.

▼**M12**

— de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques des espèces bovine (y compris les buffles), porcine, ovine et caprine, ou de solipèdes domestiques ainsi que de produits à base de viande fabriqués à partir desdites viandes,

— de viandes fraîches d'ongulidés et solipèdes sauvages,

compte tenu de la situation sanitaire de ces pays ou parties de pays.

Cette liste peut être modifiée ou complétée selon la procédure prévue à l'article 30, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la rubrique relative aux produits à base de viande, avec mention éventuelle des espèces d'animaux et, dans le cas prévu à l'article 21 *bis* paragraphe 2, du traitement requis.

2. Pour décider, tant pour les animaux des ►**M17** espèces bovine, porcine, ovine et caprine ◄ que pour les viandes fraîches et les produits à base de viande, si un pays ou une partie de pays peut figurer sur la liste visée au paragraphe 1, il est notamment tenu compte:

a) d'une part, de l'état sanitaire du bétail, des autres animaux domestiques et du cheptel sauvage dans le pays tiers, eu égard en particulier aux maladies exotiques des animaux et, d'autre part, de la situation sanitaire de l'environnement de ce pays, susceptibles de compromettre la santé de la population et du cheptel des États membres;

b) de la régularité et de la rapidité des informations fournies par ce pays et relatives à la présence sur son territoire de maladies contagieuses des animaux, notamment celles mentionnées dans les listes A et B de l'office international des épizooties;

c) des règlements de ce pays relatifs à la prévention et à la lutte contre les maladies des animaux;

d) de la structure des services vétérinaires de ce pays et des pouvoirs dont ces services disposent;

e) de l'organisation et de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre les maladies contagieuses des animaux;

f) de la législation de ce pays concernant l'utilisation de substances, en particulier celle relative à leur interdiction ou leur autorisation, leur distribution, leur mise sur le marché et leurs règles d'administration et de contrôle.

3. Pour décider, pour les produits à base de viande, si un pays ou une partie de pays peut figurer sur la liste visée au paragraphe 1, il est notamment tenu compte des garanties offertes par les pays tiers en matière sanitaire et de police sanitaire.

4. La liste visée au paragraphe 1 et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

1. Selon la procédure prévue à l'article 29, il est établi une ou plusieurs listes des établissements en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation des viandes fraîches ou des produits à base de viande. Selon des modalités d'application à établir par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 30, cette ou ces listes peuvent être modifiées ou complétées par la Commission en fonction du résultat des contrôles prévus à l'article 5 dont elle a, au préalable, informé les États membres.

En cas de difficultés, le comité est saisi conformément à la procédure prévue à l'article 29.

Le Conseil procède, avant le 1er janvier 1990, à un réexamen de ces dispositions sur la base d'un rapport de la Commission.

2. Pour décider si un abattoir, un atelier de découpe, un établissement de fabrication de produits à base de viande ou un entrepôt frigorifique situé en dehors d'un abattoir ou d'un atelier de découpe ou

▼**M12**

d'un établissement de fabrication peut figurer sur une des listes visées au paragraphe 1, il est notamment tenu compte:

a) des garanties que peut offrir le pays tiers en ce qui concerne le respect des dispositions de la présente directive;

b) des dispositions réglementaires du pays tiers concernant l'administration aux animaux de boucherie de toutes substances pouvant affecter la salubrité des viandes et/ou des produits à base de viande;

c) en ce qui concerne les viandes fraîches, du respect, dans chaque cas particulier, des dispositions de la présente directive et de l'annexe I de la directive 64/433/CEE.

Toutefois, il peut être dérogé, selon la procédure prévue à l'article 29 de la présente directive, ►**M20** au point 14 ◄ sous c) deuxième, troisième et quatrième tirets ainsi qu'au point ►**M20** ——————— ◄ ►**M20** 42 A ◄ de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, si le pays tiers intéressé fournit des garanties similaires; dans ce cas, des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles de ladite annexe sont fixées, cas par cas, conformément à la même procédure.

▼**M20**

Selon la même procédure, des garanties particulières peuvent être exigées en ce qui concerne la qualité de l'eau potable utilisée par un établissement et le suivi médical du personnel affecté au travail et à la manipulation des viandes fraîches;

▼**M12**

d) en ce qui concerne les produits à base de viande, du respect, dans chaque cas particulier, des dispositions de la présente directive et des dispositions pertinentes des annexes A et B de la directive 77/99/CEE;

e) de l'organisation du ou des services d'inspection des viandes du pays tiers ou d'une partie de ce pays, des pouvoirs dont ce ou ces services disposent et de la surveillance dont ils font l'objet.

3. L'inscription sur la ou les listes prévues au paragraphe 1 ne peut intervenir que si, d'une part, l'abattoir, l'atelier de découpe, l'établissement de fabrication de produits à base de viande ou l'entrepôt frigorifique situé en dehors d'un abattoir, d'un atelier de découpe ou d'un établissement de fabrication, qui en fait l'objet, est situé dans un pays tiers ou une partie de pays figurant sur la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 et si, d'autre part, il a été agréé officiellement pour les exportations vers la Communauté par les autorités compétentes du pays tiers. Cet agrément est subordonné au respect des conditions suivantes:

a) conformité aux prescriptions pertinentes de l'annexe I de la directive 64/433/CEE ou, respectivement, des annexes A et B de la directive 77/99/CEE;

b) surveillance en permanence par un vétérinaire officiel du pays tiers.

4. La ou les listes visées au paragraphe 1 et toutes les modifications qui y sont apportées sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼**M6**

Article 5

Des contrôles sont effectués sur place par des experts vétérinaires des États membres et de la Commission pour vérifier si les dispositions de la présente directive, et notamment celles de l'article 3 paragraphe 2 et de l'article 4 paragraphes 2 et 3, sont effectivement appliquées.

Si, pendant le déroulement d'une inspection effectuée en application du présent article, des faits graves sont relevés à l'encontre d'un établissement agréé, la Commission en informe immédiatement les États membres et arrête aussitôt une décision comportant la suspension provisoire de l'agrément. Une décision finale est prise à cet égard selon la procédure prévue à l'article 30.

▼M6

Les experts des États membres chargés de ces contrôles sont désignés par la Commission sur proposition des États membres.

Ces contrôles sont effectués pour le compte de la Communauté qui prend en charge les frais correspondants.

La périodicité et les modalités de ces contrôles sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 29.

▼M17

CHAPITRE II

Importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine

▼M14

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1, les États membres n'autorisent l'importation des animaux visés par la présente directive qu'en provenance de pays tiers:

a) indemnes de celles des maladies auxquelles les animaux sont réceptifs:

— depuis douze mais, pour la peste bovine, la péripneumonie contagieuse des bovins, la fièvre catarrhale ovine, la peste porcine africaine, la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen), ►M17 la peste des petits ruminants, la maladie épizootique hémorragique, la clavelée, la variole caprine et la fièvre de la vallée du Rift, ◄

— depuis six mois pour la stomatite vésiculeuse contagieuse;

b) dans lesquels il n'a pas été procédé depuis douze mois à des vaccinations contre les maladies visées au point a) premier tiret auxquelles ces animaux sont réceptifs.

2. Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire d'animaux appartenant à une espèce sensible à la fièvre aphteuse provenant du territoire d'un pays tiers que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui est indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, qui ne pratique pas la vaccination depuis au moins douze mois et qui n'autorise par l'entrée sur son territoire d'animaux vaccinés pendant les douze mois précédents, une garantie attestant qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

2) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui est indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, qui pratique la vaccination et qui autorise l'entrée sur son territoire d'animaux vaccinés:

a) une garantie selon laquelle les animaux n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

b) une garantie selon laquelle les bovins ont présenté une réaction négative à une épreuve de recherche du virus de la fièvre aphteuse pratiquée selon la méthode du frottis laryngo-pharygien *(Probang-test);*

c) une garantie selon laquelle les animaux ont présenté une réaction négative à un test sérologique pratiqué pour détecter la présence d'anticorps de la fièvre aphteuse;

d) une garantie selon laquelle les animaux ont été isolés dans le pays d'exportation dans un centre de mise en quarantaine pendant quatorze jours sous la surveillance d'un vétérinaire officiel. À cet égard, aucun animal placé dans le centre de mise en quarantaine ne doit avoir été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des vingt et un jours précédant l'exportation et aucun animal, autre que ceux appartenant au lot, ne doit avoir été introduit dans le centre de mise en quarantaine pendant cette même période;

e) mise en quarantaine pendant une période de vingt et un jours.

▼A2

La Suède peut, pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, maintenir leurs règles nationales en ce qui concerne l'importation d'animaux provenant de pays qui vaccinent contre la fièvre aphteuse;

▼M14

3) dans le cas où les animaux proviennent d'un pays tiers qui n'est pas indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans:

a) les garanties visées au point 2);

b) des garanties supplémentaires à définir selon la procédure prévue à l'article 30.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, un pays tiers peut continuer à être considéré comme étant indemne de fièvre aphteuse depuis au moins deux ans, même si un nombre limité de foyers de la maladie ont été constatés sur une partie limitée de son territoire, à condition que ces foyers aient été éliminés dans un délai de moins de trois mois.

3. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 29:

a) sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1, une liste des pays tiers qui sont autorisés à exporter des animaux vers la Communauté et qui satisfont aux exigences du paragraphe 2;

b) une liste des centres de mise en quarantaine à partir desquels ces pays peuvent exporter des animaux vers la Communauté

et

c) les garanties supplémentaires éventuelles exigibles de chacun de ces pays.

▼M23

4. Concernant la peste porcine classique, les porcs doivent provenir du territoire d'un pays tiers:

— indemne de peste porcine classique depuis au moins douze mois,

— qui n'a pas autorisé la vaccination au cours des douze mois précédents,

— qui n'autorise pas sur son territoire la présence de porcs vaccinés depuis moins de douze mois.

5. Par dérogation au paragraphe 4, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 29, d'autoriser l'importation de porcs en provenance d'une partie du territoire d'un pays tiers, pour autant que la vaccination contre la peste porcine classique soit interdite sur tout le territoire dudit pays et que la partie du territoire du pays tiers concerné réponde aux conditions prévues au paragraphe 4.

6. Par dérogation au paragraphe 4, en cas d'apparition de la peste porcine classique dans un pays tiers répondant aux conditions du paragraphe 4, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 29, que la période de douze mois visée au paragraphe 4 premier tiret soit ramenée à six mois:

a) si un foyer ou un certain nombre de foyers reliés sur le plan épizootique apparaissent dans une région limitée géographiquement,

et

b) si le ou les foyer(s) ont été totalement éliminés, dans une période de trois mois et sans recours à la vaccination.

▼M6

Article 7

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 29, que les dispositions de l'article 6 sous a) ne s'appliquent qu'à une partie du territoire d'un pays tiers.

Selon la même procédure, par dérogation aux dispositions de l'article 6 sous b), l'importation d'animaux visés par la présente directive peut être admise, à certaines conditions, en provenance de pays tiers ou de

▼M6

parties de ces pays où il est procédé à des vaccinations contre une ou plusieurs des maladies visées à l'article 6 sous a) premier tiret.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, les États membres n'autorisent l'importation des animaux visés par la présente directive en provenance d'un pays tiers que lorsque ceux-ci répondent aux conditions de police sanitaire arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 29 pour les importations en provenance de ce pays tiers, selon l'espèce et la destination des animaux.

▼M17

2. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 29, de limiter les autorisations à des espèces particulières, à des animaux des espèces bovine et porcine de boucherie, d'élevage ou de rente, à des animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage, d'engraissement ou de boucherie ou à des animaux destinés à des usages particuliers, ainsi que d'appliquer, après l'importation, toutes mesures de police sanitaire nécessaires.

En ce qui concerne les animaux de reproduction, d'élevage, de rente ou d'engraissement, les exigences prévues au titre du présent paragraphe peuvent être différentes selon les États membres, pour tenir compte des dispositions particulières dont ils bénéficient dans le cadre des échanges intracommunautaires.

3. En ce qui concerne la fixation des conditions de police sanitaire, conformément au paragraphe 1:

— les normes fixées à l'annexe A de la directive 64/432/CEE sont applicables comme base de référence pour la tuberculose des bovins, la brucellose des bovins et des porcins;

— les normes fixées aux articles 4, 5 et 6, ou en application des articles 7 ou 8, ainsi que celles contenues dans l'annexe A de la directive 91/68/CEE, sont applicables comme base de référence pour les maladies auxquelles sont sensibles les ovins et les caprins.

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 29 et cas par cas, de déroger à ces dispositions si le pays tiers intéressé fournit des garanties sanitaires similaires; dans ce cas, des conditions sanitaires au moins équivalentes à celles des articles ou des annexes précités sont fixées conformément à ladite procédure, afin de permettre l'entrée des animaux considérés dans les troupeaux de la Communauté.

▼M6

Article 9

Lorsqu'un État membre estime que les vaccins antiaphteux utilisés dans un pays tiers contre les types de virus A, O ou C présentent certaines déficiences, il interdit l'introduction sur son territoire des animaux des ►M17 espèces bovine, porcine, ovine et caprine ◄ provenant du pays tiers intéressé. Il informe dans les meilleurs délais les autres États membres et la Commission de la décision qu'il a prise et en précise les motifs. Le comité vétérinaire permanent se réunit dans les plus brefs délais après cette notification. Une décision est prise selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 10

Les États membres n'autorisent l'importation d'animaux des ►M17 espèces bovine, porcine, ovine et caprine ◄ que lorsque, avant le jour de leur chargement en vue de l'expédition vers le pays destinataire, ces animaux ont séjourné sans interruption sur le territoire ou, partie du territoire d'un pays tiers figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 paragraphe 1:

▼M17

a) pour les animaux des espèces bovine ou porcine d'élevage ou de rente et pour les animaux des espèces ovine ou caprine de reproduction, d'élevage ou d'engraissement depuis au moins six mois;

▼M6

b) pour des animaux de boucherie, depuis au moins trois mois.

Lorsqu'il s'agit d'animaux âgés respectivement de moins de 6 ou 3 mois, ce séjour est imposé à compter de leur naissance.

Article 11

▼M17

1. Les États membres n'autorisent l'importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine que sur présentation d'un certificat établi par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

▼M6

Le certificat doit:

a) être délivré le jour du chargement des animaux en vue de l'expédition vers le pays destinataire;

b) être rédigé au moins dans l'une des langues officielles du pays destinataire et dans l'une de celles du pays où s'effectue le contrôle à l'importation prévue à l'article 12;

c) accompagner les animaux dans son exemplaire original;

▼M17

d) attester que les animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine répondent aux conditions prévues par la présente directive et à celles fixées en application de celle-ci pour l'importation en provenance de pays tiers;

▼M6

e) comporter un seul feuillet;

f) être prévu pour un seul destinataire.

2. Ce certificat doit être conforme à un modèle établi selon la procédure prévue à l'article 29.

▼M19

▼M6

Article 13

Dès leur arrivée dans le pays destinataire, les animaux de boucherie doivent être conduits directement dans un abattoir et, conformément aux exigences de la police sanitaire, être abattus au plus tard dans les ►M15 cinq ◄ jours ouvrables suivant leur entrée dans cet abattoir.

Sans préjudice des conditions particulières éventuellement fixées selon la procédure prévue à l'article 29, l'autorité compétente du pays destinataire peut, en raison d'exigences de là police sanitaire, désigner l'abattoir vers lequel ces animaux doivent être acheminés.

CHAPITRE III

Importation des viandes fraîches

Article 14

1. Les viandes fraîches doivent provenir d'animaux ayant séjourné sur le territoire ou la partie de territoire d'un pays figurant sur la liste établie en application de l'article 3 paragraphe 1 au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de 3 mois.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphe 1, les États membres n'autorisent l'importation des viandes fraîches qu'en provenance de pays tiers:

a) indemnes depuis 12 mois de celles des maladies suivantes auxquelles les animaux dont proviennent ces viandes sont réceptifs: peste bovine, ►M14 ———— ◄ peste porcine africaine, paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen);

▼M6

b) dans lesquels il n'a pas été procédé depuis 12 mois à des vaccinations contre les maladies visées sous a) auxquelles les animaux dont proviennent ces viandes sont réceptifs;

▼M23

c) dans lesquels aucun cas de peste porcine n'a été constaté depuis au moins douze mois, dans lesquels la vaccination contre la peste porcine classique n'a pas été autorisée depuis douze mois au moins et dans lesquels aucun porc n'a été vacciné contre la peste porcine classique au cours des douze mois précédents.

▼M14

3. Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1:

a) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers dans lesquels:

— la fièvre aphteuse (souches A, O, C) est endémique,

— l'abattage systématique n'est pas pratiqué en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse,

— la vaccination est pratiquée

n'est autorisée que dans les conditions suivantes:

i) le pays tiers ou une région du pays tiers a fait l'objet d'une approbation selon la procédure prévue à l'article 29;

ii) la viande a été soumise à la maturation, au contrôle de son pH, au désossement et à l'enlèvement des principales glandes lymphatiques.

L'importation d'abats destinés à la consommation humaine est soumise à des restrictions, sur avis scientifique autorisé. Des conditions spéciales peuvent être appliquées aux abats destinés à l'industrie pharmaceutique et à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Ces restrictions et conditions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29;

b) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers dans lesquels la vaccination contre les souches SAT ou ASIA 1 de la fièvre aphteuse est pratiquée n'est autorisée que dans les conditions suivantes:

i) le pays tiers comprend des régions où la vaccination n'est pas autorisée et où aucun foyer de fièvre aphteuse n'est apparu depuis douze mois; ces régions feront l'objet d'une approbation selon la procédure prévue à l'article 29;

ii) la viande a été soumise à la maturation, au désossement et à l'enlèvement des princiaples glandes lymphatiques et n'a pas été importée moins de trois semaines après l'abattage;

iii) l'importation d'abats en provenance de ces pays n'est pas autorisée;

c) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers:

— dans lesquels la vaccination est pratiquée

et

— qui sont indemnes de fièvre aphteuse depuis douze mois

est autorisée à des conditions fixées selon la procédure prévue à l'article 29;

d) l'importation de viandes fraîches provenant de pays tiers:

— dans lesquels la vaccination de routine n'est pas pratiquée

et

— qui ont été reconnus indemnes de fièvre aphteuse

est autorisée, selon la procédure prévue à l'article 29, conformément aux normes applicables aux échanges intracommunautaires.

Des normes complémentaires pouvant s'appliquer aux pays visés au premier alinéa points a) et b) seront établies selon la procédure prévue à l'article 29;

▼A2

e) la Suède peut, pendant une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion, maintenir leurs règles nationales en ce qui concerne l'importation de viandes fraîches provenant de pays qui vaccinent contre la fièvre aphteuse.

▼M6

Article 15

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 29, que les dispositions de l'article 14 paragraphe 2 sous a) ne s'appliquent qu'à une partie du territoire d'un pays tiers.

Selon la même procédure, par dérogation aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 sous b), l'importation de viandes fraîches peut être admise, à certaines conditions, en provenance d'un pays tiers ou d'une partie du territoire de ce pays, où il est procédé à des vaccinations contre une ou plusieurs des maladies visées à l'article 14 paragraphe 2 sous a).

▼M23

Selon la procédure prévue à l'article 29, il peut être décidé de déroger à l'article 14 paragraphe 2 point c).

▼M6

Article 16

►M18 1. ◄ Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15, les États membres n'autorisent l'importation des viandes fraîches en provenance d'un pays tiers que lorsque celles-ci répondent aux conditions sanitaires et de police sanitaire arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 29 pour les importations de viandes fraîches en provenance de ce pays tiers, selon l'espèce animale.

▼M18

2. Toutefois, les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 1996, autoriser l'importation de glandes et d'organes, y compris de sang, comme matières premières destinées à l'industrie de transformation pharmaceutique, en provenance de pays tiers figurant sur la liste établie en application de l'article 3 paragraphe 1 et ne faisant pas l'objet d'une interdiction.

Les conditions générales à respecter en vue desdites importations sont établies selon la procédure prévue à l'article 30.

Selon la procédure prévue à l'article 29, les États membres peuvent être autorisés à importer lesdites matières premières en provenance de pays tiers ne figurant pas sur la liste visée au premier alinéa selon des conditions tenant compte de la situation sanitaire spécifique des pays tiers concernés.

Les conditions relatives auxdites importations, établies selon les procédures visées aux deuxième et troisième alinéas, ne doivent en aucun cas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

▼M6

Article 17

1. Les États membres n'autorisent l'importation de viandes fraîches en carcasses, éventuellement divisées en demis pour les porcins, en demis ou en quartiers pour les bovins et les solipèdes, que s'il est possible de reconstituer la carcasse de chaque animal.

2. Cette importation est subordonnée aux conditions suivantes:

les viandes fraîches doivent:

a) avoir été obtenues dans un abattoir figurant sur la liste établie conformément à l'article 4 paragraphe 1;

b) provenir d'un animal de boucherie qui, conformément à l'annexe I ►M20 chapitre VI ◄ de la directive 64/433/CEE, a fait l'objet d'une inspection *ante-mortem* assurée par un vétérinaire officiel et

▼**M6**

a été considéré apte à l'abattage selon les dispositions de la présente directive, en vue de l'exportation vers la Communauté.

▼**M10**

Selon la procédure prévue à l'article 29, peuvent être décidées des exigences supplémentaires adaptées à la situation spécifique de pays nommément désignés au regard de certaines maladies susceptibles de compromettre la santé humaine;

▼**M6**

c) avoir été traitées dans des conditions d'hygiène conformément à l'annexe I ►**M20** chapitre VII ◄ de la directive 64/433/CEE;

d) avoir été soumises, conformément à l'annexe I ►**M20** chapitre VIII ◄ de la directive 64/433/CEE, à une inspection *post-mortem* sous la responsabilité et le contrôle direct d'un vétérinaire officiel et n'avoir présenté aucune altération, à l'exception des lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage, de malformations ou d'altérations localisées, pour autant qu'il soit constaté, au besoin par des examens de laboratoire appropriés, qu'elles ne rendent pas la carcasse et les abats correspondants impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé humaine.

▼**M10**

Selon la procédure prévue à l'article 29, peuvent être décidées des exigences supplémentaires adaptées à la situation spécifique de pays nommément désignés au regard de certaines maladies susceptibles de compromettre la santé humaine;

▼**M6**

e) être munies d'une marque de salubrité à définir selon la procédure prévue à l'article 29; ►**C1** le marquage doit être effectué conformément à l'annexe I ►**M20** chapitre XI ◄ de la directive 64/433/CEE; ◄

f) avoir été entreposées, après l'inspection *post-mortem* effectuée conformément aux dispositions prévues sous d), dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et conformément à l'annexe I ►**M20** chapitre XIV ◄ de la directive 64/433/CEE, dans des établissements;

g) avoir été transportées conformément à l'annexe I ►**M20** chapitre XV ◄ de la directive 64/433/CEE et manipulées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

3. Pour procéder à l'inspection *post-mortem* visée au paragraphe 2 sous d), pour vérifier la conformité aux conditions d'hygiène visées au paragraphe 2 sous c) et pour contrôler le respect des prescriptions de l'annexe I ►**M20** chapitre XIV ◄ de la directive 64/433/CEE, le vétérinaire officiel peut être aidé par des assistants placés sous sa responsabilité.

Ces auxiliaires doivent:

a) être désignés par l'autorité centrale compétente du pays expéditeur, conformément aux dispositions en vigueur;

b) avoir une formation appropriée;

c) posséder un statut garantissant leur indépendance vis-à-vis des responsables des établissements;

d) n'avoir aucun pouvoir de décision sur le résultat final de l'inspection de salubrité.

Article 18

1. Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1, les États membres peuvent permettre les importations:

a) de demi-carcasses, de demi-carcasses découpées en un maximum de trois morceaux de gros, de quartiers séparés ou d'abats satisfaisant aux conditions prévues à l'article 17 paragraphes 2 et 3 et provenant d'abattoirs désignés à cette fin selon la procédure prévue à l'article 29;

▼M6

►M10 b) de morceaux plus petits que les quartiers ou de viandes désossées ou d'abats ou de foies de bovins découpés en tranches provenant d'ateliers de découpe ◄ contrôlés conformément à l'article 4 et agréés à cette fin selon la procédure prévue à l'article 29. Ces viandes doivent, outre les conditions prévues à l'article 17 paragraphes 2 et 3, répondre au moins aux prescriptions suivantes:

i) avoir été découpées et obtenues, dans le respect des prescriptions de l'annexe I ►M20 chapitre IX ◄ de la directive 64/433/CEE;

ii) avoir été soumises au contrôle assuré par un vétérinaire officiel, conformément aux dispositions de l'annexe I ►M20 chapitre X ◄ de la directive 64/433/CEE;

iii) répondre, quant à leur emballage, aux prescriptions de l'annexe I ►M20 chapitre XII ◄ de la directive 64/433/CEE;

iv) faire l'objet de tous contrôles, effectués par des vétérinaires de la Communauté, permettant de s'assurer que les dispositions précitées ont été respectées;

v) en ce qui concerne les viandes fraîches de solipèdes, faire l'objet de la part du pays destinataire de contrôles en vue de restrictions éventuelles à apporter à leur utilisation.

▼M11

2. Par dérogation à l'article 20 points j) et k), les États membres peuvent permettre les importations sur leur territoire de viandes en morceaux de moins de cent grammes au sens de l'article 2 point 2 sous b) de la directive 88/657/CEE ([1]), des muscles masséters et de cervelle, à la condition qu'ils répondent aux exigences fixées à l'article 17 paragraphe 2 et au paragraphe 1 points b) sous iii), iv) et v) du présent article et, en ce qui concerne les viandes en morceaux de moins de cent grammes, aux exigences prévues par la directive 88/657/CEE.

▼M6

3. Selon la procédure prévue à l'article 29, il peut être décidé que, dans les établissements spécialement désignés pour cette tâche, la découpe à chaud de la viande peut être admise dans des conditions particulières autres que celles fixées à l'annexe I ►M20 chapitre IX point 46 ◄ de la directive 64/433/CEE.

▼M10

4. L'admission de foies découpés en tranches d'animaux d'espèces autres que l'espèce bovine peut être décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

▼M6

Article 19

Les articles 17 et 18 ne s'appliquent pas:

a) aux viandes fraîches qui sont importées avec l'autorisation du pays destinataire pour des usages autres que l'alimentation humaine;

b) aux viandes fraîches destinées à des expositions et à des études particulières ou à des analyses, dans la mesure où le contrôle officiel permet de s'assurer que ces viandes ne sont pas livrées à l'alimentation humaine et que, lorsque l'exposition est terminée ou lorsque les études particulières ou l'analyse ont été effectuées, ces viandes, à l'exception des quantités utilisées lors de l'analyse, sont retirées du territoire de la Communauté ou détruites.

Dans ce cas et dans le cas visé sous a), le pays destinataire veille à ce que les viandes en question ne puissent être affectées à des usages autres que ceux pour lesquels elles ont été introduites sur son territoire;

c) aux viandes fraîches destinées exclusivement à l'approvisionnement des organisations internationales, sous réserve d'approbation selon la procédure prévue à l'article 29 et pour autant que ces viandes proviennent de pays figurant sur la liste établie conformément à

([1]) JO nº L 382 du 31. 12. 1988, p. 3.

▼**M6**

l'article 3 paragraphe 1 et que les dispositions de police sanitaire soient respectées. Les États membres, sur le territoire desquels se trouvent les organisations internationales en cause, veillent à ce que ces viandes ne soient pas mises en libre circulation.

▼**M12**

Le premier alinéa, s'applique *mutatis mutandis* aux produits à base de viande.

▼**M6**

Article 20

Les États membres interdisent l'importation de:

a) viandes fraîches provenant de verrats et de porcs cryptorchides;

►**M10** b) viandes fraîches:

i) provenant d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites conformément aux directives 81/602/CEE et 88/146/CEE ([1]);

ii) contenant des résidus de substances hormonales autorisées conformément aux exceptions prévues à l'article 4 de la directive 81/602/CEE ►**C2** et aux articles 2 et 7 de la directive 88/146/CEE, des résidus ◄ d'antibiotiques, de pesticides ou d'autres substances ◄ nuisibles ou susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine, dans la mesure où ces résidus dépassent les limites de tolérance admises.

Les tolérances admises sont fixées par la Conseil, sur proposition de la Commission, et peuvent être modifiées ultérieurement selon la procédure prévue à l'article 29;

c) viandes fraîches traitées aux radiations ionisantes ou ultraviolettes ainsi que les viandes fraîches provenant d'animaux auxquels ont été administrés des attendrisseurs ou d'autres produits susceptibles d'en altérer la composition ou les caractères organoleptiques;

d) viandes fraîches auxquelles ont été ajoutées des substances autres que celles prévues à l'annexe I ►**M20** chapitre XI point 58 ◄ de la directive 64/433/CEE, pour le marquage de salubrité;

e) viandes fraîches provenant d'animaux chez lesquels il a été constaté une forme quelconque de tuberculose et les viandes fraîches d'animaux chez lesquels ont été constatées, après abattage, une forme quelconque de tuberculose ou la présence d'un ou de plusieurs *cysticercus bovis* ou de *cysticercus cellulosae,* vivants ou morts, ou la présence de trichines pour les animaux de l'espèce porcine;

f) viandes fraîches provenant d'animaux abattus trop jeunes;

g) parties de la carcasse ou abats présentant des lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage, ►**C1** des malformations, des contaminations ou des ◄ altérations visées à l'article 17 paragraphe 2 sous d);

h) sang;

i) viandes hachées, viandes morcelées d'une manière analogue et viandes séparées mécaniquement;

j) les viandes fraîches en morceaux de moins de 100 grammes;

k) les têtes de bœufs ainsi que les parties de la musculature et d'autres tissus de la tête à l'exclusion de la langue ►**C1** ——————— ◄.

Article 21

Sont établies par le Conseil, sur proposition de la Commission, une méthode et les modalités nécessaires pour révéler la présence de trichines dans les viandes fraîches d'animaux de l'espèce porcine.

([1]) JO nº L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.

▼**M12**

CHAPITRE IV

Importations de produits à base de viande

Article 21 bis

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les produits à base de viande doivent avoir été élaborés à partir ou avec des viandes fraîches:

— satisfaisant aux exigences des articles 14 et 15, ainsi qu'aux éventuelles conditions spécifiques de police sanitaire arrêtées en application de l'article 16,

ou

— originaires d'un État membre, pour autant que ces viandes fraîches:

i) satisfassent aux exigences des articles 3 et 4 de la directive 80/215/CEE et ce sans préjudice des exigences des articles 7 et 10 de ladite directive;

ii) aient été acheminées, sous contrôle vétérinaire, dans l'établissement de transformation, soit directement, soit après avoir été stockées préalablement dans un entrepôt frigorifique agréé;

iii) aient fait, avant traitement, l'objet d'un contrôle par un vétérinaire officiel pour s'assurer qu'elles sont toujours aptes à faire l'objet d'un traitement conformément à la directive 77/99/CEE.

2. Toutefois, les États membres ne peuvent s'opposer, pour des motifs de police sanitaire, aux importations de produits à base de viandes provenant d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sous la rubrique «Produits à base de viande» liste élaborée conformément à l'article 3, mais à partir desquels les importations de viandes fraîches ne sont pas ou ne sont plus autorisées, pour autant que ces produits satisfassent aux exigences suivantes:

i) ils doivent provenir d'un établissement qui, satisfaisant aux conditions générales d'agrément, a fait l'objet d'un agrément spécial pour ce type de production;

ii) ils doivent avoir été obtenus à partir ou avec des viandes fraîches définies au paragraphe 1 ou de viandes provenant du pays de fabrication qui doivent:

— satisfaire à certaines exigences de police sanitaire à établir, cas par cas, en fonction de la situation sanitaire du pays de fabrication, selon la procédure prévue à l'article 30,

— provenir d'un abattoir spécialement agréé pour la livraison de viandes à l'établissement visé au point i),

— être munies d'une marque spéciale à déterminer selon la procédure prévue à l'article 29;

iii) ils doivent avoir été soumis à un traitement par la chaleur en récipient hermétiquement clos, dont la valeur Fo est supérieure ou égale à 3,00.

Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 30, d'autres traitements peuvent être admis en fonction de la situation zoosanitaire prévalant dans le pays exportateur.

Article 21 ter

Outre les exigences de l'article 21 *bis,* les produits à base de viande en provenance de pays tiers doivent, pour pouvoir être importés dans la Communauté, satisfaire aux exigences suivantes:

1) avoir été obtenus dans un établissement figurant sous la rubrique «Produits à base de viandes» de la liste établie conformément à l'article 4;

2) provenir d'un établissement répondant aux exigences pertinentes des annexes A et B de la directive 77/99/CEE;

3) avoir été obtenus dans des conditions d'hygiène satisfaisant aux exigences de l'annexe A chapitre II et chapitre III points 23 et 25 de la directive 77/99/CEE;

▼**M12**

4) avoir été obtenus à partir de:

   a) viandes fraîches:

      i) provenant d'un établissement figurant sur une des listes établies conformément à la directive 64/433/CEE ou à la présente directive;

      ii) satisfaisant aux exigences des articles 17 et 18 de la présente directive et répondant en outre aux conditions fixées à l'annexe A chapitre III points 23 et 25 de la directive 77/99/CEE;

   b) en cas d'application de l'article 21 *bis* paragraphe 2, de viandes satisfaisant aux exigences spécifiques fixées pour le pays de fabrication concerné;

   c) produits à base de viande obtenus dans un établissement figurant soit sur la liste établie conformément à l'article 4, soit sur une des listes visées à l'article 7 de la directive 77/99/CEE;

5) répondre aux exigences générales établies par la directive 77/99/CEE, et en particulier:

   a) avoir subi un des traitements définis à l'article 2 point d) de la directive 77/99/CEE;

   b) avoir été soumis à un contrôle effectué par un vétérinaire officiel conformément à l'annexe A chapitre IV de la directive 77/99/CEE et, s'il s'agit de contenant hermétiquement clos, effectué selon les prescriptions à établir en conformité avec l'annexe B chapitre II de la directive 77/99/CEE.

      Pour procéder à ce contrôle, le vétérinaire officiel peut être aidé par des assistants placés sous sa responsabilité. Ces assistants doivent:

      i) être désignés par l'autorité centrale compétente du pays exportateur, conformément aux dispositions en vigueur;

      ii) avoir une formation appropriée;

      iii) posséder un statut juridique garantissant leur indépendance vis-à-vis des responsables des établissements;

      iv) n'avoir aucun pouvoir de décision sur le résultat final du contrôle;

   c) lorsqu'il y a conditionnement ou emballage, être conditionnés et emballés conformément à l'annexe A chapitre V de la directive 77/99/CEE;

   d) être munis d'une marque de salubrité qui réponde aux conditions de marquage prévues à l'annexe A chapitre VI de la directive 77/99/CEE, à l'exception des sigles et initiales prévus pour les États membres au point 39 sous a) qui sont à remplacer par la mention du pays tiers d'origine, accompagnée du numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement d'origine;

   e) être entreposés et transportés vers la Communauté dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'annexe A chapitre VIII de la directive 77/99/CEE, et manipulés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes; pour les produits à base de viande visés à l'article 4 de ladite directive, le producteur doit faire apparaître, aux fins de contrôle, de manière visible et lisible sur l'emballage du produit, la température à laquelle le produit doit être transporté et entreposé et la durée pendant laquelle sa conservation peut ainsi être assurée;

6) ne pas avoir été soumis à des radiations ionisantes.

CHAPITRE V

Exigences communes aux viandes fraîches et aux produits à base de viandes

Article 22

1. les États membres n'autorisent l'importation de viandes fraîches ou de produits à base de viande que sur présentation d'un certificat

▼**M12**

sanitaire et d'un certificat de salubrité établis par un vétérinaire officiel du pays tiers exportateur.

Ces certificats doivent:

a) être rédigés au moins dans l'une des langues officielles du pays destinataire et dans l'une de celles du pays où s'effectuent les contrôles à l'importation prévus aux articles 23 et 24;

b) accompagner les viandes fraîches ou les produits à base de viande dans leur exemplaire original;

c) comporter un seul feuillet;

d) être prévus pour un seul destinataire.

Le certificat sanitaire doit attester que les viandes fraîches ou les produits à base de viande répondent aux exigences sanitaires prévues par la présente directive et à celles fixées en application de celle-ci pour l'importation des viandes fraîches ou des produits à base de viande en provenance du pays tiers.

2. Le certificat sanitaire doit être conforme à un modèle établi selon la procédure prévue à l'article 29.

Il peut être décidé, selon la même procédure, cas par cas, que le certificat sanitaire et le certificat de salubrité constituent un seul feuillet.

3. Le certificat de salubrité doit correspondre, dans sa présentation et son contenu, pour les viandes fraîches, au modèle figurant à l'annexe A et, pour les produits à base de viande, au modèle figurant à l'annexe C et être délivré le jour du changement des viandes fraîches ou des produits à base de viande en vue de l'expédition vers le pays destinataire.

▼**M16**

▼**M12**

Article 24

1. Les États membres veillent à ce que chaque lot de viandes fraîches ou de produits à base de viande soit soumis à un contrôle de salubrité avant la mise en consommation sur le territoire géographique de la Communauté ainsi qu'à un contrôle sanitaire effectué par un vétérinaire officiel.

Les États membres veillent à ce que les importateurs soient tenus d'aviser, au moins deux jours ouvrables à l'avance, le service local chargé du contrôle à l'importation du poste où les viandes fraîches ou produits à base de viande seront présentés au contrôle en précisant la quantité, la nature de la viande ou du produit à base de viande et le moment à partir duquel le contrôle pourra être effectué.

2. Le contrôle de salubrité prévu au paragraphe 1 s'effectue par échantillonnage aléatoire dans le cas des importations visées à l'article 17 paragraphe 1, à l'article 18 paragraphes 1 et 2 et aux articles 21 *bis* et 21 *ter*. Il a notamment pour but de vérifier, conformément aux dispositions du paragraphe 3:

a) le certificat de salubrité, la conformité des viandes fraîches ou des produits à base de viande aux stipulations de ce certificat, le marquage;

b) l'état de conservation, la présence de souillures et d'agents pathogènes;

c) la présence de résidus de substances visées à l'article 20;

d) si, en ce qui concerne les viandes fraîches, l'abattage et la découpe ou, en ce qui concerne les produits à base de viande, la fabrication, ont été effectués dans des établissements agréés à cette fin;

e) les conditions de transport.

3. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 29, les modalités d'application nécessaires pour assurer l'exécution uniforme des contrôles visés au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne l'appli-

▼M12

cation des dispositions de l'article 20, et plus particulièrement les méthodes d'analyse, la fréquence et les normes d'échantillonnage.

4. Les États membres interdisent la mise sur le marché de viandes fraîches ou de produits à base de viande lorsqu'il est constaté, lors des contrôles prévus au paragraphe 1, que:

— les viandes fraîches ou les produits à base de viande sont impropres à la consommation humaine,

— les conditions prévues par la présente directive et l'annexe I de la directive 64/433/CEE ou les annexes A et B de la directive 77/99/CEE ne sont pas remplies,

— un des certificats visés à l'article 22 accompagnant chacun des lots ne satisfait pas aux conditions prévues audit article.

5. Lorsque les viandes fraîches ou les produits à base de viande ne peuvent être importés, ils doivent être refoulés, lorsque des considérations de police sanitaire ou de salubrité ne s'y opposent pas.

Si le refoulement est impossible, ils doivent être détruits sur le territoire de l'État membre où sont effectués les contrôles.

Par dérogation à cette disposition, et sur demande de l'importateur ou de son mandataire, l'État membre effectuant les contrôles sanitaires et de salubrité peut autoriser leur introduction pour des usages autres que la consommation humaine, pour autant qu'il n'existe aucun danger pour les hommes ou les animaux et que les viandes ou les produits à base de viande proviennent d'un pays figurant sur la liste établie conformément à l'article 3 paragraphe 1 et dont les importations ne sont pas interdites conformément à l'article 28. Ces viandes ou produits à base de viande ne peuvent quitter le territoire de cet État membre qui doit en contrôler la destination.

6. Dans tous les cas, à la suite des contrôles visés au paragraphe 1, les certificats doivent être revêtus d'une mention faisant apparaître clairement la destination réservée aux viandes ou aux produits à base de viande.

Article 25

Les viandes fraîches ou les produits à base de viande de chaque lot, dont la mise en circulation dans la Communauté a été autorisée par un État membre sur la base des contrôles visés à l'article 24 paragraphe 1, doivent, avant leur acheminement vers le pays destinataire, être accompagnés d'un certificat correspondant, dans sa présentation et son contenu, au modèle figurant à l'annexe B.

Ce certificat doit:

a) être établi par le vétérinaire compétent du poste de contrôle ou du lieu de stockage;

b) être délivré le jour du chargement pour l'expédition des viandes fraîches ou des produits à base de viande vers le pays destinataire;

c) être rédigé au moins dans la langue de ce dernier pays;

d) accompagner le lot de viandes fraîches ou de produits à base de viande dans son exemplaire original.

Article 26

Tous les frais occasionnés par l'application des articles 24 et 25, notamment les frais de contrôle des viandes fraîches ou des produits à base de viande, les frais de stockage ainsi que d'éventuels frais de destruction de ces viandes ou de ces produits à base viande sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire, sans indemnisation de l'État.

▼M6

CHAPITRE ►M12 VI ◄

Dispositions communes

Article 27

1. Les États membres établissent et communiquent à la Commission les listes:

▼M17

a) des postes de contrôle frontaliers pour l'importation des animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine;

▼M12

b) des postes de contrôle pour l'importation des viandes fraîches ou des produits à base de viande.

▼M6

Ces postes de contrôle doivent être agréés selon la procédure prévue à l'article 29.

2. Pour que les postes de contrôle frontaliers visés au paragraphe 1 sous a) puissent être agréés, leurs agents doivent notamment pouvoir disposer des installations nécessaires à l'exécution du contrôle visé à l'article 12 paragraphe 1, à la désinfection, à l'élimination des déchets d'aliments et de litière ainsi que du fumier, de l'urine et de tout autre déchet.

3. Pour que les postes de contrôle visés au paragraphe 1 sous b) puissent être agréés, leurs agents doivent pouvoir disposer au moins:

a) de locaux d'inspection de dimensions suffisantes pour permettre le déroulement normal des contrôles;

b) de locaux suffisants de réfrigération et de congélation;

c) d'un local suffisant de décongélation;

d) d'un laboratoire.

4. La responsabilité des contrôles est assumée par un vétérinaire officiel. Celui-ci peut se faire assister dans l'exécution des tâches purement matérielles par des auxiliaires spécialement formés à cet effet.

Les modalités de cette assistance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 29.

5. Des experts vétérinaires vérifient que les installations des postes de contrôle agréés répondent aux conditions de cet article et que les contrôles sont effectués conformément à la présente directive.

Ces experts doivent avoir la nationalité d'un État membre autre que celle de l'État membre dans lequel est situé le poste à contrôler.

Les conditions d'application du présent paragraphe, notamment la désignation des experts vétérinaires et les modalités de vérification, sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 29.

6. Tous les frais occasionnés par l'application du paragraphe 5 premier alinéa sont pris en charge par la Communauté.

▼M19

▼B

Article 29

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le «Comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

▼A2

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2

▼A2

du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

►A2 3. ◄ La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 30

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le «Comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

▼A2

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

►A2 3. ◄ La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

▼M5

▼M22

Article 31 bis

Sans préjudice de l'article 17 de la directive 90/675/CEE ([1]) et de l'article 13 de la directive 91/496/CEE ([2]), la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 29, déroger aux dispositions de la présente directive en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer.

Lors de l'adoption des décisions visées à l'alinéa précédent, les règles applicables après l'importation sont fixées selon la même procédure.

([1]) JO nº L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.
([2]) JO nº L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

▼M24

Article 31 ter

Sans préjudice de l'application de l'article 17 de la directive 90/675/CEE [1], la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 29, déroger jusqu'au 31 décembre 1994 à certaines dispositions des articles 4 et 17 en ce qui concerne les importations des viandes dans les îles Canaries.

Lors de l'adoption des décisions visées au premier alinéa, les règles applicables après l'importation sont fixées selon la même procédure.

▼B

Article 32

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes:

a) pour le 1er octobre 1973 en ce qui concerne les dispositions de l'article 23 paragraphe 1 et paragraphe 3 sous a), b) et c);

b) pour le 1er janvier 1976 en ce qui concerne toutes les autres dispositions, à l'exception de celles prévoyant une procédure communautaire.

2. Ils se conforment aux dispositions prévoyant une procédure communautaire prévue par la directive pour le 1er janvier 1977.

Toutefois, un délai minimum de deux ans doit intervenir entre l'adoption des mesures arrêtées sur la base de ces dispositions et la date précitée.

3. A la date fixée au paragraphe 2, les articles 4 et 11 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, et l'article 9 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matières d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, sont abrogés.

▼M12

Article 32 bis

1. La présente directive n'est applicable aux importations, en provenance de pays tiers, de viandes fraîches visées à l'article 1er paragraphe 1 troisième tiret ou de produits à base de ces viandes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la ou des décisions de la Commission arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 en vue d'apporter à la liste visée à l'article 3 les adaptations nécessaires.

2. Les législations nationales en matière de santé publique restent applicables aux importations, en provenance de pays tiers, des viandes fraîches ou des produits à base de viande visés au paragraphe 1, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation communautaire en la matière.

▼M4

Article 33

Lors de l'application des articles 8 et 16, les conditions prévues selon la procédure de l'article 29 pour les importations effectuées par certains États membres doivent être au moins aussi sévères que celles que ces mêmes États membres appliquent dans le cadre des échanges intracommunautaires.

▼B

Article 34

La présente directive n'affecte pas les droits et obligations résultant de conventions sanitaires conclues entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États tiers avant la date d'adoption de cette directive.

---

[1] JO nº L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

▼B

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec la présente directive, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées.

Article 35

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M6

ANNEXE A

MODÈLE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif à des viandes fraiches (1) destinées à .....

(nom de l'État membre de la CEE)

N° ..... (2)

Pays expéditeur .....

Ministère .....

Service .....

Réf. .....

(facultative)

►(1) I. **Identification des viandes:**

Viandes de .....

(espèce animale)

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage .....

Mois et année(s) de congélation .....

Poids net .....

II. **Provenance des viandes:**

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s) ....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s).

.....◄

III. **Destination des viandes:**

Les viandes sont expédiées de .....

(lieu d'expédition)

à .....

(pays et lieu de destination)

(1) Viandes fraîches au sens de l'article 2 sous b) de la directive 64/433/CEE.
(2) Facultatif.

▼M6

par le moyen de transport suivant (1) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

IV. **Attestation de salubrité:**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie:

a) — que les viandes désignées ci-avant (2),

— que l'étiquette fixée aux emballages des viandes désignées ci-avant (2),

porte(nt) (2) l'estampille attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers le pays destinataire;

►(1) b) qu'elles ont été obtenues dans les conditions de production et de contrôle prévues par la directive 72/462/CEE et qu'elles sont de ce fait reconnues en l'état propres à la consommation humaine;◄

c) qu'elles ont été découpées dans un atelier de découpe agréé (2);

d) qu'elles ont été — n'ont pas été — soumises à une recherche des trichines ou, en cas d'application de l'article 3 de la directive 77/96/CEE, ont été soumises à un traitement par le froid;

e) que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des viandes de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène prévue pour l'expédition vers les pays destinataires.

Fait à ....., le .....

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

(1) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avoins, le numéro du vol, et, pour les bateaux, le nom.
(2) Biffer la mention inutile.

▼M12

ANNEXE B

MODÈLE

CERTIFICAT DE CONTRÔLE D'IMPORTATION VALABLE POUR LES VIANDES FRAÎCHES / PRODUITS À BASE DE VIANDE (1) IMPORTÉS EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

État membre dans lequel le contrôle à l'importation a été effectué : .....

Poste de contrôle : .....

Nature des viandes / produits à base de viande (1) : .....

Conditionnement : .....

Nombre de carcasses (2) : .....

Nombre de demi-carcasses (2) : .....

Nombre de quartiers (2) ou de cartons : .....

Poids net : .....

Pays d'origine : .....

Dans le cas de produits à base de viande : .....

Produits importés conformément à l'article 14 / l'article 21 *bis* paragraphe 2 (1) de la directive 72/462/CEE : ..

.....

►(1) Nom et adresse du premier destinataire: .....◄

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes / produits à base de viande (1) faisant l'objet du présent certificat ont été contrôlés au moment de leur acheminement.

....

(Lieu et date) (Vétérinaire officiel)

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Uniquement pour les viandes fraîches.

►(1) M13

▼M12

ANNEXE C

MODÈLE

CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif à des produits à base de viande (1) destinés à

.....

(nom de l'État membre de la CEE)

N° ..... (2)

Pays expéditeur : .....

Ministère : .....

Service : .....

Réf. : .....

(facultative)

I. **Identification des produits à base de viande :**

Produits à base de viande de : .....

(espèce animale)

Nature des pièces : .....

Nature de emballage : .....

Nombre des pièces ou des unités d'emballage : .....

Température d'entreposage et de transport requise (3) : .....

Durée de conservation (3) : .....

Poids net : .....

II. **Provenance des produits à base de viande :**

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) établissement(s) agréé(s) : .....

.....

.....

III. **Destination des produits à base de viande :**

Les produits à base de viande sont expédiés

de : .....

(lieu d'expédition)

à : .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (4) : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

.....

Nom et adresse du destinataire : .....

.....

▼M12

IV. **Attestation de salubrité**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

a) — que les produits à base de viande désignés ci-avant,
— que l'étiquette fixée aux emballages des produits à base de viande désignés ci-avant,

porte(nt) l'estampille attestant que les produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches provenant d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers le pays destinataire ou, en cas d'application de l'article 21 *bis* paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE, d'animaux abattus dans un abattoir spécialement agréé pour la livraison de viandes pour le traitement prévu audit paragraphe (5) ;

b) que les produits à base de viande sont reconnus en l'état propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément aux exigences de la directive 72/462/CEE ;

c) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcs qui ont été / n'ont pas été soumises à une recherche des trichines et, dans ce dernier cas, ont été soumises à un traitement par le froid (5) ;

d) que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des produits à base de viande de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène prévues pour l'expédition vers les pays destinataires ;

e) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes satisfaisant aux exigences du chapitre III de la directive 72/462/CEE et à celles de l'article 3 de la directive 77/99/CEE / ont été obtenus en application de la dérogation prévue à l'article 21 *bis*, paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE (5).

Fait à ....., le .....

.....

(Signature du vétérinaire officiel)

(1) Produits à base de viande au sens de la directive 77/99/CEE.
(2) Facultatif.
(3) À compléter en cas d'indication conformément à l'article 4 de la directive 77/99/CEE.
(4) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et, pour les bateaux, le nom.
(5) Biffer la mention inutile.